

VD_GERICHTE PE16.001751 vom 30. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.001751

FR: VD_GERICHTE PE16.001751 du 30 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.001751 del 30 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

Dans son arrêt du 24 novembre 2017, le Tribunal fédéral a considéré qu'une violation de l'art. 101 OPAn n'était pas sanctionnée par l'art. 28 al. 1 LPA. Selon l'art. 206a OPAn, une violation de l'art. 101 let. c OPAn était sanctionnée par l'art. 28 al. 3 LPA, pour autant que l'art. 26 LPA ne soit pas applicable. Une violation de l'art. 101 let. a OPAn n'était pas non plus sanctionnée par l'art. 28 al. 3 LPA. Les juges fédéraux ont également considéré que, sur la base des faits retenus, on ne pouvait pas retenir une violation de l'art. 101 let. a OPAn. Ils en ont conclu que « seule une violation de l'art. 101 al. 1 let. c OPAn en relation avec l'art. 206a OPAn est susceptible de tomber sous le coup de l'art. 28 al. 3 LPA en l'espèce. Savoir si cette nouvelle qualification

- 6 - peut entrer en considération n'a pas à être examiné ici. Il incombera le cas échéant à l'autorité précédente de reprendre cet aspect dans le respect du droit d'être entendu de la recourante et du principe d'accusation ».

E. 2.2

Selon l'art. 101 let. c OPAn, doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui-ci indiqué ci-dessous : 20 chiens ou 3 portées de chiots. Selon l'art. 206a let. g OPAn, est punie conformément à l'art. 28 al. 3 LPA et pour autant que l'art. 26 LPA ne soit pas applicable, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, exerce une des activités visées à l'art. 101 let. b, c ou e, et ne dispose pas d'autorisation.

E. 2.3

En l'occurrence, aucune partie ne soutient que l'art. 26 LPA soit applicable. L'infraction à l'art. 101 let. c OPAn commise par l'appelante – et qui n'est pas contestée par celle-ci – est dès lors bien sanctionnée par la peine prévue par l'art. 28 al. 3 LPA, soit l'amende. Au

demeurant, la prévenue avait été avisée par le Service des affaires vétérinaires de la nécessité d'une autorisation; la violation est donc intentionnelle, contrairement à ce que soutient l'appelante.

E. 3.1

En vertu de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (al. 1). Le juge fixe l'amende et la peine privative de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). L'art. 106 al. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé d'une amende et de la peine privative de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 7 ad art. 106 CP).

- 7 -

E. 3.2

En l'occurrence, l'ordonnance pénale fixait l'amende à 200 fr. pour une contravention à l'art. 28 al. 1 LPA, sanctionnant une infraction à plusieurs dispositions de la LPA ou de l'OPAn. Le Tribunal de police a fixé cette amende à 500 fr., en retenant également une contravention à l'art. 28 al. 1 LPA, qui permet une amende allant jusqu'à 20'000 francs. Au final, il ne demeure toutefois qu'une infraction à une disposition de l'OPAn, sanctionnée par l'art. 28 al. 3 LPA, dont la sanction maximale est une amende de 10'000 francs. Partant, il se justifie de réduire l'amende à 100 fr., la peine privative de liberté de substitution étant proportionnellement réduite à un jour.

E. 4

S'agissant des frais de première instance, il se justifie d'en mettre une partie à la charge de la prévenue, qui a commis une contravention et plaidait, à tort, devant le Tribunal de police, l'acquiescement pur et simple. Les frais s'élevaient à 450 francs. Une part d'un tiers, correspondant à 150 fr., sera ainsi mise à sa charge, le solde, par 300 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. Q. _____ a obtenu un acquiescement partiel. Assistée d'un mandataire de choix, elle a droit à une indemnité de l'art. 429 CPP, réduite d'un tiers. Elle réclamait 11.6 heures (dont 7 mémos, qui représentent 0.7h, comme permet de le comprendre la liste des opérations produite en deuxième instance) au tarif horaire de 350 fr. (P. 11). C'est excessif. En effet, la procédure a toujours eu pour seul enjeu pénal une contravention. L'appelante fait certes valoir que « l'autorité dénonciatrice pourrait se prévaloir de cette procédure pour lui interdire son activité associative » ; elle ne démontre cependant pas en quoi ce risque – au demeurant pas rendu vraisemblable – est lié à la contravention dont elle a été libérée. Cet enjeu réduit commandait à son défenseur de s'en tenir aux opérations strictement nécessaires (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5, JdT 2013 IV 184 ;

- 8 - ATF 142 IV 45 consid. 2) ; en première instance, cela signifie une conférence avec le client, une recherche juridique et l'assistance à l'audience du Tribunal de police, à l'exclusion de la procédure préfectorale, soit 3h00 au tarif horaire moyen de 300 fr., soit 900 fr., somme à laquelle il convient d'ajouter des débours forfaitaires de 5%, soit 45 fr., ainsi que la TVA à 8% sur le tout soit, 75 fr. 60. Le total de 1'020 fr. 60 doit, comme mentionné plus haut, être réduit d'un tiers, la prévenue n'obtenant pas entièrement gain de cause. C'est donc une indemnité de 680 fr. 40 qui doit lui être allouée pour ses frais de défense en première instance. 5.1 Selon l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent

compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées. 5.2 En l'occurrence, l'art. 442 al. 4 CPP autorise la compensation entre les dettes et les créances de l'Etat dans la même procédure. Il faut donc imputer sur le montant de 680 fr. 40 les frais de 150 fr. mis à la charge de Q._____, ce qui laissera un solde en sa faveur de 530 fr. 40.

E. 6

Pour la deuxième instance, l'appelante avait aussi initialement conclu à son acquittement complet avec suite de frais et dépens. Ce n'est qu'après l'arrêt du Tribunal fédéral qu'elle a réduit ses conclusions. Son appel est partiellement admis sur le sort des frais et dépens. Les frais antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, qui s'élevaient à 630 fr., doivent être mis partiellement à sa charge, dans la même proportion que les frais de première instance, ce qui lui fait supporter un montant de 210 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral doivent être laissés à la charge de l'Etat.

L'appelante a aussi droit à une indemnité réduite d'un tiers pour ses frais d'avocat en appel. Elle a produit une liste des opérations faisant état de 2.4 heures (une fois les mémos, qui sont du pur travail de secrétariat, soustraits). Cette liste commence toutefois le 6 décembre

- 9 - 2017 alors que la procédure d'appel a commencé plus d'un an plus tôt. L'appelante n'a pas produit d'autre liste avec sa déclaration d'appel initiale. L'obligation de chiffrer et de justifier ses prétentions en indemnisation en cas d'acquiescement a été rappelée à l'appelante en première instance, mais pas en procédure d'appel. On peut donc admettre que les 2.4 heures réclamées correspondent déjà à des dépens réduits. Il y a 1.6 heures en 2017 et 0.8 heures en 2018. Cela représente 480 fr. et 240 fr. auxquels on ajoutera 5% de débours, ce qui fait 504 fr. et 252 fr. respectivement. A ces sommes il faut ajouter la TVA de 8% en 2017 et de 7.7% en 2018. L'indemnité atteint ainsi un total de 815 fr. 70. Ici encore, en application de l'art. 442 al. 2, il faut compenser et imputer sur le montant de 815 fr. 70 les frais de 210 fr. mis à la charge de Q._____, ce qui laissera un solde en sa faveur de 605 fr. 70.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.